

BY-LAW NO 2018-08 Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED “THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW”

The Council of the City of Bathurst, under the authority vested in it by Section 117 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. The City of Bathurst Zoning By-Law (By-Law 2008-01), done and passed on May 5, 2008, duly registered in Gloucester County on May 20, 2008 and identified by the number 25568792, shall be modified as follows:
2. Schedule “B”, entitled the “City of Bathurst Zoning Map”, is modified as shown on the plan dated February 11, 2019 and presented in Schedule “A101”.
3. The land use designation is modified from “Residential Single One and Two Unit Dwelling (R2)” to “Rural (R)” for the property located at 1915 Carron Drive and identified by Property identification numbers 20034278 & 20616033 .
4. Notwithstanding the provisions of Article 3.4.5 of Zoning By-Law 2008-1, more than two main buildings will be permitted on the land under consideration, subject to any condition that may be imposed by the Bathurst Planning Advisory Committee.
5. Any construction in this zone must comply with the terms and conditions set out in the resolution passed by Bathurst City Council, attached as Schedule “B”, pursuant to Section 59 of the Community Planning Act.

Enacted on March 18, 2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2018-08 Z

UN ARRÊTÉ VISANT À MODIFIER L'ARRÊTÉ 2008-01 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 117 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de ville de Bathurst promulgue ce qui suit :

1. L'Arrêté de zonage de la City of Bathurst (Arrêté 2008-01), fait et adopté le 5 mai 2008, déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 20 mai 2008 et portant le numéro 25568792, est modifié ainsi:
2. L'annexe « B », intitulée Carte de zonage de la ville de Bathurst, est modifiée comme illustré sur le plan daté du 11 février 2019 qui figure à l'annexe « A101 » ci-jointe.
3. La classification des sols est modifiée de « Habitation à unité simple et à deux unités (R2) » à « Rural (R) » pour la propriété située au 1915, promenade Carron portant les NID 20034278 et 20616033. .
4. Nonobstant l'article 3.4.5 de l'Arrêté de zonage 2008-1, plus de deux bâtiments principaux seront permis sur le terrain visé par le présent arrêté, sous réserve des conditions du Comité consultatif en matière d'urbanisme de Bathurst.
5. Toute construction dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions stipulées dans la résolution figurant à l'Annexe « B », votée par le conseil de ville de Bathurst en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.

Édicté le 18 mars 2019

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

EN FOI DE QUOI la Ville de Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

CITY OF BATHURST/VILLE DE BATHURST

Per/Par : _____
MAYOR / MAIRE

Per/Par : _____
CITY CLERK / GREFFIÈRE MUNICIPALE

First Reading: February 19, 2019 (by title)
Second Reading: February 19, 2019 (by title)
Third Reading and Enactment:
March 18, 2019 (in its entirety)

Première lecture : Le 19 février 2019 (par titre)
Deuxième lecture : Le 19 février 2019 (par titre)
Troisième lecture et promulgation :
Le 18 mars 2019 (en entier)

Schedule 'A101' / Annexe 'A101'



0 15 30 60
Mètres/Meters

1915 Carron Drive
Bathurst

Source :
City of/Ville de Bathurst
Date: 11-Feb-2019

SCHEDULE B

WHEREAS the City of Bathurst received an application from Mr. Calvin Scott of Eastside Nursery to rezone the front portion of the properties with the PIDS 20034278 and 20616033; and

WHEREAS there are presently several buildings on these properties. Mr. & Mrs. Scott's single-family dwelling is on one property with the PID 20034278; and; and

WHEREAS the applicant is presently looking to build a new garage and move the existing garage closer to the existing greenhouse; the existing garage will be used for the business ; and

WHEREAS in order to accommodate the proposed project and to accommodate any future expansion of this business, the City By-Law, Municipal Plan and Zoning By-Law must be modified from "Residential" to " Rural" and the Zoning By-Law must be modified from "Residential Single and Two Unit Dwelling" to " Rural";

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED THAT:
The Municipal Plan and Zoning By-law amendment are subject to the following terms and conditions :

Rural (R Zone) **A. Permitted Uses**

Notwithstanding the uses permitted in a Rural zone only the following uses will be permitted on the properties:

Main Use

- (a) single unit dwelling

Secondary Uses

- (a) Nursery and Green House

ANNEXE B

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bathurst a reçu de M. Calvin Scott d'Eastside Nursery une demande visant à changer la classification de la portion avant des propriétés portant les NID 20034278 et 20616033 ; et

ATTENDU QU'il existe actuellement plusieurs bâtiments sur cette propriété. L'habitation unifamiliale de M. et Mme Scott, portant le NID 20034278, se retrouve sur la propriété; ; et

ATTENDU QUE le demandeur examine la possibilité de construire un nouveau garage et déplacer le garage existant plus près de la serre existante. Le garage existant serait utilisé pour l'entreprise ; et

ATTENDU QUE, pour ce faire et pour accommoder tout agrandissement futur de cette entreprise, la classification du Plan municipal doit être modifiée de « Résidentielle » à « Rural » et que la classification de l'Arrêté de zonage doit être modifiée de « Résidentielle, habitation unifamiliale et bi familiale » à « Rural »;

II EST RÉSOLU CE QUI SUIT :
L'amendement au Plan municipal et à l'Arrêté de zonage sont sujet aux conditions et selon les modalités suivantes :

Rurale (Zone R) **A. Usages permis**

Nonobstant les usages permis dans une zone rurale, seuls les usages suivants seront permis sur les propriétés :

Usage principal

- (b) Habitation à unité simple

Usages secondaires

- (b) Pépinière et serre

Notwithstanding section 3.4.5 **Accessory Buildings, Structures or Uses** of the City of Bathurst Zoning By-law the following conditions will apply :

Accessory Buildings

- No more than three accessory buildings may be built, placed, or erected on the properties unless otherwise approved by Planning Advisory Committee.
- Accessory Buildings may occupy up to 8 percent of the lot area, to a maximum of 130 square meters on the properties unless otherwise approved by Planning Advisory Committee.
- No more than four green houses may be built, placed, or erected on the properties unless otherwise approved by Planning Advisory Committee.
- Green houses may occupy up to 15 percent of the lot area, to a maximum of 370 square meters on the properties unless otherwise approved by Planning Advisory Committee.

Yards for Accessory Buildings, Green Houses or Structures

No other additional building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3 of the zoning by-law.

No building or structure may exceed the heights listed in Table 4 of the zoning by-law.

Lot Occupancy

Main buildings, Accessory Buildings, Green Houses and structures on a lot shall not occupy a greater portion of the lot than that listed in Table 4 of the zoning by-law.

Nonobstant l'article 3.4.5 **Bâtiments accessoires, structures et usages** de l'Arrêté de zonage de la City of Bathurst, les conditions suivantes s'appliqueront :

Bâtiments accessoires

- Il est interdit de construire, d'implanter ou d'ériger plus de trois bâtiments accessoires sur les propriétés sans l'approbation du comité consultatif en matière d'urbanisme.
- Les bâtiments accessoires peuvent occuper jusqu'à 8 % du lot jusqu'à un maximum de 130 mètres carrés des propriétés à moins d'avoir obtenu l'approbation du comité consultative en matière d'urbanisme.
- Il est interdit de construire, d'implanter ou d'ériger plus de quatre serres sur les propriétés sans l'approbation du comité consultatif en matière d'urbanisme.
- Les serres peuvent occuper jusqu'à 15 % du lot jusqu'à un maximum de 370 mètres carrés des propriétés à moins d'avoir obtenu l'approbation du comité consultatif en matière d'urbanisme.

Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier tout autre construction ou bâtiment à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3 de l'Arrêté de zonage.

Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier tout autre ou bâtiment à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives au cours énoncées au tableau 4 de l'Arrêté de zonage.

Coefficient d'occupation des lots

Les bâtiments et constructions situés sur un lot ne peuvent en occuper une plus grande portion que celle qui est indiquée au tableau 4.

ADDITIONAL CONDITION:

- Any future subdivision of the properties will be subject to the Municipal Development Officer approval and proposed subdivision of the properties shall conform to the City of Bathurst zoning by-law and subdivision By-Law.
- The property must be maintained and well-kept at all times
- Property cannot be used for storage of materials not related to greenhouses or nursery operation.

CONDITION ADDITIONNELLE :

- Tout lotissement future sur les propriétés doit être assujetti à l'approbation de l'agent municipal d'urbanisme et tout lotissement proposé sur les propriétés doit être conforme à l'Arrêté de zonage et de lotissement de la City of Bathurst.
- La propriété doit être bien entretenue en tout temps.
- La propriété ne peut pas être utilisée pour l'entreposage de matériaux non liés à l'exploitation de serres ou de pépinières.